

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 25 avril 2025
N° CP-2025-3-3-1
N° applicatif 9651

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Direction

Direction de l'autonomie

MODERNISATION DU SERVICE PUBLIC - PARTAGE DÉMATÉRIALISÉ DE DONNÉES USAGERS ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, LE GIP MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LA CARSAT ALSACE-MOSELLE

Résumé : Le présent rapport a pour objet la poursuite d'un échange informatisé de données entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace (GIP MDPH Alsace) et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace-Moselle (CARSAT) portant sur des données à caractère personnel relatives à des prestations d'aides sociales. Cette convention permet de faciliter le traitement des dossiers Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH), d'éviter les doubles prises en charge et de récupérer, le cas échéant, les montants versés indûment pour renforcer le contrôle du non cumul des prestations.

Dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Collectivité européenne d'Alsace délivre plusieurs prestations pour répondre aux besoins des personnes concernées, en leur permettant d'être soutenues à domicile ou d'être accueillies en établissement.

A cet égard, le Code de l'action sociale et des familles édicte certaines règles de non cumul. En effet, les articles L. 232-23 et L. 245-1 dudit Code disposent que, ni l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, ni l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ne sont cumulables avec la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne attribuée par la CARSAT Alsace-Moselle.

Par ailleurs, la CARSAT Alsace-Moselle prenant également en charge les personnes âgées (GIR 5 à 6) au travers d'un Plan d'Aide Personnalisé, elle est également intéressée par la connaissance du public bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afin d'éviter les périodes de doubles paiements.

Aussi la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et la CARSAT Alsace-Moselle ont convenu d'un échange

de données dématérialisées pour éviter les doubles prises en charge et récupérer les montants versés indûment dans la convention cadre annexée au présent rapport.

En ce qui concerne la Collectivité européenne d'Alsace et le GIP Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, il s'agit d'identifier les versements d'Allocation Compensatrice Tierce Personne et d'Allocation Personnalisée d'Autonomie qui pourraient être incompatibles avec la Majoration Tierce Personne attribuée au demandeur par la CARSAT Alsace-Moselle.

En ce qui concerne la CARSAT Alsace-Moselle, il s'agit d'identifier les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, prestation incompatible avec le Plan d'Aide Personnalisée attribué par la CARSAT Alsace-Moselle.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de celle conclue précédemment entre la CARSAT Alsace-Moselle et le Département du Haut-Rhin le 16 janvier 2015 pour s'appliquer désormais à l'ensemble du territoire alsacien.

La 3ème commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap a émis, lors de sa réunion du 31 mars 2025, un avis favorable au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention portant sur les modalités de transmission de données à caractère personnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et la CARSAT Alsace-Moselle, jointe en annexe au présent rapport et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.